

GE_GERICHTE DAS/147/2025 vom 10. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_147_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/147/2025 du 10 août 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/147/2025 del 10 agosto 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC).

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours par une proche devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

2.1.1 Une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (art. 426 al. 1 CC).

La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficiences mentales ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fournis autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, p. 302, n° 666). La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC). 2.1.2 Le Tribunal de protection peut surseoir pendant deux ans au plus à l'exécution d'une mesure de placement et imposer des conditions. Le sursis est révoqué lorsque les conditions ne sont pas observées (art. 57 al. 1 LaCC).

- 6/7 -

C/24033/2015-CS

E. 2.2

En l'espèce, il est acquis que la personne concernée par le placement à des fins d'assistance présente un retard mental léger avec troubles du comportement de type hétéro-agressif, ce qui est qualifié par la loi de trouble psychique. Durant plusieurs mois, les conditions du sursis au placement ont été réalisées. En revanche, à compter du mois de mai 2025, la situation s'est péjorée, les conditions du suivi n'étant plus respectées et des mises en danger

nouvelles étant apparues. Ainsi, compte tenu du non-respect des conditions fixées et de la péjoration manifeste de l'état du concerné, c'est à raison que le Tribunal de protection a révoqué le sursis au placement. De l'avis unanime des médecins et des curatrices, le retour au domicile de la mère n'est pas envisageable, en dépit de l'attachement de celle-ci pour son fils. C'est en effet un cadre neutre et sans empreinte émotionnelle qui apparaît approprié à l'état de l'intéressé. Aucune solution concrète, autre que la Clinique de D_____, n'a été identifiée à court terme.

L'hospitalisation du fils de la recourante est ainsi toujours nécessaire; elle était justifiée au moment de la révocation du sursis et le demeure. L'aide et les soins dont l'intéressé a besoin ne peuvent, en l'état, lui être fournis que dans le cadre du placement à des fins d'assistance à la Clinique de D_____. La décision de révocation du sursis prononcée par le Tribunal de protection sera donc confirmée.

Le recours sera rejeté.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 7/7 -

C/24033/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 28 juillet 2025 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6255/2025 rendue le 17 juillet 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/24033/2015. Au fond : Rejette ce recours. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente ad interim; Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Stéphanie MUSY, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.